



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Réactualisé en Octobre 2016

Décret n°200361095 du 14 novembre 2003 - J.O n°269 du 21 novembre 2003

Il est inséré dans le code de l'action sociale et des familles, un article L.311 -7 ainsi rédigé : «Art. L. 511-7.- Dans chaque établissement et service social ou médico-social, il est élaboré un règlement de fonctionnement qui définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement ou du service.

Le règlement de fonctionnement est établi après consultation du conseil de la vie sociale ou, le cas échéant, après mise en œuvre d'une autre forme de participation. Les dispositions minimales devant figurer dans ce règlement ainsi que les modalités de son établissement et de sa révision sont fixées par décret en Conseil d'Etat ».

1. DISPOSITIONS GENERALES

L'I.M.E La Maison des Enfants au Pays est géré par l'Association « Les Enfants au Pays », association à but non lucratif, déclarée à la sous-préfecture de REDON le 30 novembre 1978.

Le siège de l'Association est situé chemin de la Saudrais - 35320 POLIGNE.

Initialement agréé par le Préfet sur accord de la Commission Régionale des Institutions Sanitaires et Sociales (CRISS), l'Institut de Rééducation Psychothérapeutique (I.R.P) et son CAFS reçoit depuis septembre 1982 des bénéficiaires de la Sécurité Sociale et de l'Aide Sociale. A cet effet, l'établissement est agréé au titre des annexes XXIV pour recevoir 15 enfants, garçons et filles présentant des troubles du caractère et du comportement.

A la suite de l'avis favorable du C.R.O.S.M.S en date du 3 octobre 2008, l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2008 a autorisé l'Association à transformer l'Institut de rééducation psychothérapeutique (I.R.P) en Institut Médico-Educatif (I.M.E) de 15 places recevant des jeunes de 10 à 20 ans présentant des troubles envahissant du développement (TED).

Par arrêté préfectoral en date du 10 juin 2009, l'Association a été autorisée à engager des travaux de reconstruction de son I.M.E sur la commune de POLIGNE.

L'arrêté préfectoral du 14 septembre 2010 a autorisé l'établissement à une extension de 5 places soit un accueil de 20 places au total dans un dispositif de prise en charge comprenant 8 places en familles d'accueil, 7 places en internat et 5 places en externat.

Le nouvel établissement a ouvert ses portes, Chemin de la Saudrais le 13 mai 2013. Par délégation du Conseil d'Administration de l'Association, le directeur est le responsable du fonctionnement général de l'établissement. L'Association tient son assemblée générale ordinaire pour ses adhérents une fois par an. Les parents sont invités à y participer.

2. MODALITES DE LA PRISE EN CHARGE

Selon les critères de priorité définis par la MDPH, la commission des Droits et de l'Autonomie (CDA) propose d'orienter l'enfant vers l' I.M.E la Maison des Enfants au Pays afin de mettre en œuvre les moyens éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques de son projet personnalisé.

L'admission ne peut se faire qu'avec l'accord explicite des parents ou celui du tuteur du jeune. La procédure d'admission s'effectue sous la forme d'entretiens avec l'enfant et ses parents puis lors d'une période de séjour afin d'évaluer le projet d'admission. Auparavant, dans le cadre de la procédure d'admission, le directeur reçoit les parents pour présenter l'établissement et son fonctionnement. Un enfant, adolescent, ou jeune adulte ne peut être admis sans requérir l'avis du psychiatre de l'établissement.

La Caisse d'Assurance Maladie finance le séjour de l'enfant dans l'établissement. Les parents reçoivent régulièrement le décompte de ce financement. Un contrat de séjour est proposé à la signature au maximum dans le mois qui suit l'admission du jeune dans l'établissement. Ce contrat de séjour définit les objectifs et les moyens mis en œuvre qui seront proposés, discutés et avalisés entre les parents et l'établissement.

La prise en charge sera effectuée de façon individualisée en articulant de façon spécifique à chaque enfant, adolescent et jeune adulte les interventions thérapeutiques, pédagogiques, éducatives et sociales notamment dans les dimensions de l'insertion sociale et de l'intégration scolaire.

L'enfant, l'adolescent ou le jeune adulte sera entendu et consulté sur le projet mis en place pour lui et son consentement sera recherché.

Une évaluation régulière sera ensuite effectuée et le projet individualisé donnera lieu à des bilans dont le jeune et ses parents seront destinataires. Si nécessaire, en cas de modifications des modalités de prise en charge telles que définies dans le contrat de séjour initial, des avenants pourront être joints à celui-ci.

Au terme précisé dans les documents contractuels, de nouveaux objectifs individualisés sont proposés aux parents.

A tout moment de la prise en charge, une nouvelle orientation peut être envisagée pour le jeune en accord avec ses parents.

En cas de décision des parents de retirer leur enfant de l'établissement pour qu'il soit orienté vers un autre établissement, un retour à la Maison des Enfants au Pays peut être envisagé sous certaines conditions. Cela suppose notamment que la CDA émette un avis favorable. Des entretiens préalables à ce retour avec le directeur d'une part et avec le psychiatre d'autre part, sont mis en place afin d'évaluer l'opportunité de ce retour.

3. DROITS DES PERSONNES ACCUEILLIES

L'article L.311-3 du Code de l'Action Sociale et de la Famille énonce les droits généraux de l'utilisateur : Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité dans les différents lieux d'accueils (établissement, famille d'accueil, lieux de stage); les intervenants en référence au projet institutionnel veillent à différents points.

Le respect de l'intimité de l'enfant constitue un élément essentiel de l'accueil dans les familles d'accueils du CAFS et à l'internat de l'établissement.

Le libre choix des prestations dans le respect de la législation en vigueur ; la prise en charge proposée se situe dans le cadre du semi-internat, du CAFS, ou de l'internat, à l'occasion de stages dans le milieu ordinaire et en accueil modulé. Ces points sont précisés dans le contrat de séjour.

Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, impliquant son consentement ;

La prise en compte de l'enfant, de l'adolescent ou du jeune adulte dans sa singularité, ses potentialités en favorisant les apprentissages et l'intégration sociale et scolaire.

L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ; toute information concernant le fonctionnement général de l'établissement figure dans le livret d'accueil et dans le règlement de fonctionnement. Le projet d'établissement est remis aux parents. Chaque usager ou ses représentants a accès à son dossier sauf avis médical contraire ; il peut le consulter après une demande effectuée au directeur de l'établissement.

Une information sur les droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont bénéficie l'usager, ainsi que les voies de recours à sa disposition ; ces droits figurent dans la charte remise aux parents en annexe du livret d'accueil ; les différents textes législatifs sont remis aux parents lors de l'admission de l'enfant, de l'adolescent ou du jeune adulte. En cas de litige, les parents peuvent avoir recours à une personne qualifiée dont la liste leur est communiquée par le directeur de l'établissement.

La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui le concerne (projet individualisé). Sur ce point le directeur et les autres professionnels de l'établissement proposent des rencontres régulières aux parents.

4. ASSOCIATION DES FAMILLES A LA PRISE EN CHARGE ET A LA VIE COLLECTIVE DE L'ETABLISSEMENT

L'accueil d'un enfant, adolescent ou d'un jeune adulte à la Maison des Enfants au Pays est un engagement des professionnels de mettre en place les moyens nécessaires à de bonnes conditions d'accueil et d'accompagnement et à travailler régulièrement en concertation avec les parents.

Que ce soit dans le cadre de la procédure d'admission, à l'admission ou tout au long du séjour les parents sont associés à la prise en charge de leur enfant notamment en ce qui concerne le projet individuel de l'enfant.

Le projet individualisé est au cœur du trajet de l'enfant, l'adolescent ou du jeune adulte dans l'institution. Il est élaboré par les professionnels de l'équipe à partir de l'analyse des difficultés et des potentialités du jeune.

Il comporte pour chaque enfant, adolescent ou jeune adulte un volet pédagogique, un volet éducatif et un volet social.

Pour ce faire, des rencontres avec des membres de l'équipe, des réunions avec les parents sont mises en place tout au long du séjour dans l'établissement :

- un point régulier est fait avec le référent du jeune ;
 - le directeur rencontre les parents au début de l'année et en fin d'année scolaire ou à tout moment si cela s'avère nécessaire ; les parents peuvent solliciter le directeur pour le rencontrer.
- rencontrer ;
- des rencontres régulières ont lieu avec le psychiatre, le psychologue, l'assistante sociale, l'enseignante et tout autre professionnel ;

Lorsque des services tiers (de soins, éducatifs, sociaux) interviennent auprès de l'enfant ou du jeune,

des liens se mettront en place avec ces services en vue de permettre une collaboration dans l'intérêt de celui-ci.

Si les parents rencontrent des problèmes importants liés à la prise en charge de l'enfant et s'ils le souhaitent, ces derniers peuvent bénéficier de l'assistante ponctuelle d'un des membres qualifiés de l'équipe pluridisciplinaire ou être accompagnés vers les services compétents.

Les parents et les jeunes sont associés à la vie et au fonctionnement de l'établissement par l'intermédiaire du Conseil de la Vie Sociale. Le Conseil de la Vie Sociale se réunit au moins trois fois par an, comme stipulé dans son règlement intérieur.

5. LES LOCAUX :

a) Configuration générale:

Les locaux de l' I.M.E sont régulièrement assurés et sécurisés selon les normes en vigueur. Ils sont à usage collectif ou individuel.

Les locaux sont constitués de deux corps de bâtiments : le semi-internat et l'internat.

Le semi-internat comprend :

- une partie centrale où se trouvent le hall d'accueil, les bureaux de la direction et du service administratif et comptable, les bureaux de l'assistante sociale, du psychiatre, des psychologues, de la psychomotricienne, de l'orthophoniste. IL existe une petite infirmerie dotée d'un point d'eau et une pièce de repos attenante ;

- deux ailes où se trouvent, dans l'une trois salles d'activités et une salle dite de repli, une salle de bain et des toilettes séparées masculin et féminin ; dans l'autre se trouvent deux salles d'activités, une salle de psychomotricité, la classe, une bibliothèque, la salle du personnel, des toilettes séparées masculin et féminin ;

- Par ailleurs à l'entrée du bâtiment, chemin de la Saudrais, se trouve la salle d'accueil des jeunes et la salle pour les réunions de travail de l'équipe où sont affichés les documents obligatoires. A l'opposé, à proximité de l'internat, se trouve les cuisines, la grande salle à manger, et une petite salle de repas attenante.

Dans les locaux du semi-internat se trouvent des pièces à destination : d'archivage, de stockage du matériel éducatif, et à destination du matériel nécessaire pour le service général de l'entretien.

L'internat comprend :

- le hall d'accueil ;
- l'office et un salon ;

7 chambres individuelles ;

- le bureau du surveillant de nuit ;

- les sanitaires, douches et salles de bain ; des locaux à destination du service général de l'entretien.

A l'extérieur, non loin de l'internat, se trouve l'atelier de l'ouvrier d'entretien.

Les locaux de l'établissement sont des locaux de droit privé et ne sont pas accessibles au public hormis l'entrée et le secrétariat (lieu d'accueil). Toute possibilité d'accès aux autres salles ou bureaux de l'établissement est subordonnée à l'accord préalable du directeur ou d'un membre de l'équipe de l'établissement.

La salle du personnel est exclusivement réservée aux membres de l'équipe. Les jeunes

n'ont pas à y pénétrer, sauf avec l'accord express et en présence d'un membre de l'équipe éducative.

En cas de nécessité spécifique, certains locaux peuvent être mis à disposition des parents ou de leurs représentants.

b) Accessibilité:

L'accessibilité des locaux est assurée pour les usagers (Jeunes et familles) chaque jour du Lundi

matin à 9H15 au jeudi à 16h15 et le vendredi de 9H15 à 16h15 heures (départ de tous les jeunes). Les Jeunes reçus en famille d'accueil de semaine (les quatre soirées du lundi soir au jeudi soir (inclus), ainsi que les externes, sont présents chaque jour dans l'établissement depuis 9H15 le matin jusqu'à 16H15 le soir, exception faite du vendredi où le départ de tous les jeunes a lieu à 16 heures. Les jeunes reçus en internat sont présents du lundi matin à 9H15 au vendredi à 16 heures15. Ce cadre horaire est en vigueur pour tous sauf disposition individuelle particulière prévue dans le contrat de séjour avec la famille.

Le non-respect répété du cadre horaire de l'établissement par un usager, sans valable justification, pourra entraîner la remise en question temporaire ou définitive de son accueil dans la structure.

A la demande de la famille, celle -ci et le jeune peuvent être reçus en dehors des heures normales de présence du jeune dans l'établissement dans le cadre d'entretiens prévus avec un ou des professionnels de l'établissement.

Toute personne étrangère à l'établissement n'est pas autorisée à y pénétrer en dehors du cadre des heures d'ouverture de la journée soit de 9H15 le matin à 16H15 le soir.

Toute dérogation à cette règle, quel que soit le motif, est soumise à examen et éventuelle autorisation par le directeur de l'établissement.

6. ASSURANCES

Une assurance accident et responsabilité civile est contractée par l'établissement au bénéfice des parents des enfants, adolescents et jeunes adultes accueillis, ainsi que pour les véhicules appartenant au personnel de l'I.M.E. et qui sont régulièrement utilisés pour les besoins du service, en particulier pour le transport des jeunes. Une assurance couvre les activités assurées par l'établissement ou à l'extérieur notamment chez les artisans-accueillants sous la responsabilité de l'établissement.

7. TRANSPORTS et déplacements

Les trajets entre le domicile des parents ou des familles d'accueil (ASE et CPFS) et l'établissement (trajets aller et retour de début et fin de semaine) sont organisés par l'établissement et sous sa responsabilité.

Ils sont effectués par des compagnies de taxi. Le transporteur doit s'assurer au départ et à l'arrivée de la présence des parents ou d'une personne mandatée par les parents afin de leur confier le jeune.

A défaut, une décharge doit être adressée par les parents au directeur de l'établissement. Dans le cadre d'activités de l'établissement, les véhicules de service sont prioritairement utilisés par le personnel pour le déplacement des jeunes sur le lieu des activités prévues.

Toutefois l'utilisation d'un véhicule personnel pour les besoins du service entraîne le remboursement des frais kilométriques et est effectué par l'établissement sur présentation d'une fiche de déplacement. Tout déplacement en véhicule personnel est subordonné à un ordre de mission signé par le directeur. Pour la sécurité des transports, les véhicules de l'établissement font l'objet d'entretiens et de vérifications régulières. Chaque professionnel utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service doit s'assurer également de l'état de bon fonctionnement de son propre véhicule.

Selon l'âge et ses capacités, le jeune peut aussi être amené à se déplacer seul en dehors de

l'établissement pour se rendre dans l'école du village, les commerces locaux ou chez les artisans dans le cadre de stages. Ces possibilités visent à ce que les enfants acquièrent une autonomie de déplacement et aient des points de repères dans le cadre de la vie ordinaire ; l'expérience de fonctionnement de l'établissement depuis 1982 a démontré que les acquis pour les jeunes sont essentiels pour leur mise en confiance et leur préparation à leur vie future dans une autre structure. Tous ces points font l'objet d'une concertation avec les parents et d'une mention dans le contrat de séjour lors de la prise en charge du jeune.

8. LES TRANSFERTS

Les transferts temporaires d'établissement sont des séjours d'une durée supérieure à 48 heures pendant les périodes d'ouverture de l'établissement.

Le directeur est chargé de leur organisation selon les dispositions de l'arrêté du 26 mars 2003 : assurances, sécurité des lieux et locaux, organisation des transports, personnel encadrant, délégation de responsabilité, traitements médicaux, continuité de soins éventuels, activités envisagées. Il est tenu de présenter le procès-verbal de la dernière réunion de sécurité.

L'établissement d'accueil reste responsable de la sécurité des locaux où séjournent les jeunes. Tout projet de transfert est soumis au Conseil de la Vie Sociale. L'avis express des parents est recueilli. Les transferts vers des séjours à l'extérieur sont pris en charge par l'établissement. Une participation peut être demandée aux parents.

9. PRESTATIONS A DOMICILE

Des entretiens avec des membres de l'équipe peuvent avoir lieu au domicile des parents avec l'accord express de la famille et après autorisation du directeur de l'établissement.

10. MESURES A PRENDRE EN CAS D'URGENCE OU DE SITUATIONS EXCEPTIONNELLES

En cas d'incendie, les consignes d'incendie seront appliquées par le personnel ayant la responsabilité des jeunes conformément aux dispositions réglementaires.

Toute hospitalisation nécessitant une opération chirurgicale est soumise à l'autorisation préalable des parents (formulaire à remplir par les parents ou responsables tutélaire).

En cas de situations médicales graves, les services d'urgence seront prévenus pour que l'enfant, l'adolescent ou le jeune soit conduit au Centre Hospitalier Universitaire de Rennes ou le cas échéant dans l'établissement de soins le plus proche dans les meilleures conditions de sécurité.

Parallèlement, les parents seront immédiatement prévenus par l'établissement (directeur ou son représentant, référent du jeune, secrétariat).

L'établissement doit être informé de tout traitement médical concernant chaque jeune. Un traitement ne peut être donné sans ordonnance médicale. En cas de maladie du jeune, pendant sa présence la semaine dans l'établissement, les parents ou responsables tutélaire sont immédiatement prévenus de l'état de leur enfant ainsi que de la médication prescrite.

Le projet institutionnel et les moyens mis en œuvre contribuent à prévenir les situations de maltraitance. Cependant en cas de survenue d'une situation de maltraitance, l'intervention immédiate vise à mettre la victime hors de danger. L'enfant, l'adolescent ou le jeune et ses parents ou responsables tutélaire pourront bénéficier d'un accompagnement de soutien par différents professionnels de l'établissement.

Un protocole a été conjointement signé entre l'établissement et l'agence régionale de santé (ARS) sur les mesures de signalement aux autorités administratives qu'il convient de prendre dans ce type de situation.

Les personnels amenés à dénoncer des faits de maltraitance bénéficient des garanties de protection légale voulues par le législateur.

11. MESURES CONCERNANT LA SURETE DES PERSONNES ET DES BIENS

a) dispositions générales :

L'établissement bénéficie d'une visite de contrôle par des organismes habilités concernant l'ensemble de la sécurité des locaux(électrique, incendie, amiante etc...). La sécurité sanitaire des jeunes accueillis, comme des professionnels, est garantie par des mesures de contrôle exercées par des personnes qualifiées et des organismes ad hoc.

En ce qui concerne certains déplacements, dans le cadre des projets individualisés, des logiques de travail vers l'autonomie sont mises en œuvre. Elles peuvent impliquer de mettre en situation des jeunes sans la présence en immédiate proximité de professionnels de l'établissement. Dans ce cas, la nature des risques est précisément évaluée et la préparation de la mise en situation doit faire l'objet d'un travail visant à obtenir un consensus sur le projet envisagé. L'autorisation des parents est obligatoirement sollicitée.

Pour l'enfant, l'adolescent ou le jeune adulte pris en charge en stage à l'extérieur de l'établissement, une convention est mise en place ; elle est signée par les différentes parties (directeur, lieu de stage, référent, jeune).

Dans cette convention sont précisés les jours et heures d'accueil, les activités proposées, les assurances mises en place en cas de dommages causés aux personnes et aux biens. Le lieu de stage ou l'artisan doit informer son assureur pour tout accueil d'un jeune. A l'identique de tout personnel de l'établissement, l'accueillant doit transmettre un extrait de casier judiciaire au directeur de l'établissement.

b) Règles de la vie collective et obligations de la personne accueillie :

Les parents ou les responsables tutélaires des jeunes doivent veiller aux objets ou sommes d'argent que le jeune pourrait avoir en sa possession. L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation d'un objet introduit dans l'établissement sans autorisation. Un tel objet peut être saisi par un professionnel de l'établissement.

La possession d'objets dangereux (couteaux, objets contondants, etc...) est strictement interdite. Ces objets seront immédiatement confisqués.

Chaque usager se doit de respecter le mobilier, le matériel, les livres et les objets qui lui sont confiés ainsi que les affaires des autres (vêtements, objets, livres...etc...). Les parents sont responsables des dégradations commises par leur jeune. La responsabilité des parents peut être engagée, selon les circonstances, et peut conduire à demande de réparation.

De même la responsabilité directe d'un jeune majeur peut être également engagée à ce sujet. Chaque usager se doit d'adopter un comportement civil à l'égard des autres personnes accueillies et vis à vis de l'ensemble du personnel de l'établissement.

Tout manquement grave ou répété (insultes, menaces, irrespect vis à vis d'autrui, etc...) sera passible de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement.

12. Périodicité de révision du règlement de fonctionnement

Le règlement de fonctionnement de L'I.M.E : La maison des Enfants au Pays sera réexaminé en conseil d'administration pour éventuel amendement ou révision tous les 3 ans. Il sera présenté, pour avis consultatif, au conseil de la vie sociale de l'établissement. En dehors de la périodicité ordinaire de réexamen, le règlement de fonctionnement pourra être revu si une circonstance modifiant substantiellement l'une des dispositions énoncées du fonctionnement de l'établissement l'exige. Le conseil d'administration de l'association sera alors décisionnaire et le conseil de la vie sociale sera consulté.

Fait à Poligné, le 1er Octobre 2016.

Le Directeur de l'IME,